



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5274
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5274, déposé complet le 12 mars 2021 par le syndicat d'assainissement de la vallée du Matz, relatif au projet de rabattement par pompage de la nappe d'accompagnement de la rivière Matz, par l'intermédiaire de trois forages, en vue d'abaisser celle-ci pour permettre la pose d'un réseau d'assainissement, sur la commune de Roye-sur-Matz, dans le département de l'Oise ;

Vu la décision du 27 mai 2021 soumettant le projet à étude d'impact ;

Vu le recours gracieux demandant la révision de la décision du 27 mai 2021, reçu le 7 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 septembre 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à pomper l'eau de la nappe d'accompagnement de la rivière Matz à raison de 190 mètres cubes par heure, équivalant à 14 % de débit du cours d'eau, pour un volume total de 95 760 mètres cubes, relève de la rubrique 17 « dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE) ; c) dispositif de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau » de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet le projet à examen au cas par cas ;

Considérant que les éléments complémentaires relatifs au projet, fournis dans le cadre du recours gracieux, permettent de conclure à l'absence d'impacts significatifs sur le cours d'eau et les milieux potentiellement humides situés à proximité et le captage d'eau destinée à la consommation humaine localisé à environ 1,5 kilomètres en aval ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision du 27 mai 2021 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de rabattement par pompage de la nappe d'accompagnement de la rivière Matz, par l'intermédiaire de trois forages, en vue d'abaisser celle-ci pour permettre la pose d'un réseau d'assainissement, sur la commune de Roye-sur-Matz, dans le département de l'Oise, déposé par le syndicat d'assainissement de la vallée du Matz, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).